

# PROVINCE DE HAINAUT

## VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 26 novembre 2019

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

Présent :

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président

Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,

M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,

M. N. GODIN, Président du CPAS,

M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.

DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,

~~Mme F. RMILI~~, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A. DUPONT,

MM. J. CHRISTIAENS,

A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCİK, E. PRIVITERA, D. CREMER, M.

BURY, Mme B. KESSE,

M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X.

PAPIER, S. ARNONE,

M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,

Mmes A. LECOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M. PUDDU,

Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,

~~Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,~~

M. R. ANKAERT, Directeur Général

En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui concerne les points ayant une incidence financière

En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les points « Police »

### 55. Finances - Fiscalité - Coût-vérité 2020 - Taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales en matière de fiscalité communale;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008, du 29 octobre 2009 et du 07 avril 2011;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les communes devront à partir de 2013 couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité. Le taux de couverture des coûts est

déterminé annuellement, lors de l'établissement des budgets, sur la base des coûts du pénultième exercice et des éléments connus de modification de ces coûts;

Considérant que la distribution gratuite de sacs-poubelle est un service complémentaire tel que défini dans les Arrêtés susmentionnés et constitue une mesure sociale qui ne rentre pas dans le calcul du coût-vérité;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 19 novembre 2018, établissant pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages;

Revu sa délibération du 30 juin 2014 fixant les modalités de la distribution gratuite des sacs-poubelle aux bénéficiaires d'avantages sociaux;

Considérant que ladite délibération a été approuvée par arrêté ministériel du SPW - DG05 en date du 22 janvier 2018;

Considérant qu'au vu des tableaux prévisionnels de couverture du coût-vérité et des éléments connus de modification le taux de couverture est de 100,57%;

Vu la communication du dossier à la directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 33 oui et 7 non,

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

Article 2 :

La taxe est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement par tous les chefs de ménage inscrits dans les registres de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Il est indifférent que le ménage soit constitué d'une seule ou de plusieurs personne(s).

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- € 72,00 pour les chefs d'un ménage constitué d'une seule personne;
- € 138,00 pour les chefs d'un ménage constitué de 2 à 3 personnes;
- € 153,00 pour les chefs d'un ménage constitué de plus de 3 personnes;

Au sens du présent règlement, est réputé :

1. chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;
2. chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Service Public Fédéral Intérieur avec le titre d'information « 140-01 isolé » ;

Article 4 :

§ 1 - La taxe n'est pas applicable aux redevables, qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, :

1. bénéficient du revenu d'intégration et celles qui reçoivent une aide du Centre public d'Action sociale entièrement ou partiellement prise en charge par l'Etat fédéral ;
2. sont bateliers résidant habituellement sur leur bateau (sur production d'une attestation de l'Office de la navigation) ;
3. sont forains (sur production de la preuve de l'exercice de la profession) ;
4. sont rayés d'office ;
5. ont déclaré quitter la Ville avant le 1er janvier de l'exercice de l'imposition mais qui ont été inscrits dans la commune de leur nouvelle résidence après le 1er janvier ;
6. sont inscrits au registre d'attente des étrangers dans le cadre de la procédure de demande d'asile ;
7. sont inscrits en adresse de référence dans les registres de population.

La taxe n'est pas applicable aux redevables qui sont héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession ou attestation du Bureau des Successions).

§ 2 - Une réduction de € 12,40, est accordée à tout chef de ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est bénéficiaire d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM), repris dans une des catégories suivantes :

- les veufs, veuves, invalides, pensionnés et orphelins ;
- les titulaires qui bénéficient d'un revenu garanti aux personnes âgées et les titulaires qui conservent le droit à une majoration de rente ou les titulaires qui bénéficient de la garantie de revenus aux personnes âgées ;
- les titulaires auxquels est accordée une allocation pour handicapés ;
- les bénéficiaires d'allocations familiales majorées ;
- les bénéficiaires qui sont âgés de cinquante ans au moins et qui, depuis un an au moins, ont la qualité de chômeur complet au sens de la réglementation relative au chômage;
- les bénéficiaires du statut OMNIO.

§ 3 - Une exonération sera accordée, après examen de la composition de ménage, comme suit:

1. aux personnes qui résident habituellement dans des homes, des institutions sociales ou des maisons d'hébergement (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
2. aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);
3. aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement).

Cette exonération sera calculée comme suit :

1. Si la personne est chef d'un ménage isolé : exonération totale;
2. Si le ménage est composé de 2 personnes : application du taux isolé soit € 72,00;
3. Si le ménage est composé de 3 à 4 personnes : application du taux pour un ménage de 2 à 3 personnes soit € 138,00;
4. Si le ménage est composé de plus de 4 personnes : aucune exonération.

#### Article 5:

Les chefs de ménage inscrits dans les registres de population et des étrangers de la Ville de La Louvière au 1er janvier de l'exercice d'imposition concerné par la taxe, bénéficient de sacs à ordures ménagères de la façon suivante :

- 20 sacs de 30 litres au chef d'un ménage isolé;
- 10 sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de 2 à 3 personnes;
- 20 sacs de 60 litres au chef d'un ménage composé de plus de 3 personnes.

#### Article 6 :

La délivrance des sacs-poubelle prévue à l'article 5 se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

#### Article 7:

Les chefs de ménage inscrits dans les registres de population et des étrangers de la Ville de La Louvière au 1er janvier de l'exercice concerné par la taxe et toujours y domiciliés le jour de la distribution et répondant à l'une des conditions ci-après bénéficient gratuitement de sacs à ordures ménagères tels que rendus obligatoires par le règlement communal d'enlèvement des déchets :

- a) les chefs de ménage bénéficiant du revenu d'intégration octroyé par le Centre public d'Action sociale ;
- b) les chefs de ménage qui bénéficient de l'intervention majorée des soins de santé (BIM) ;
- c) les chefs de ménages dont les revenus imposables globalement pour l'exercice fiscal pénultième ne dépassent pas les revenus des personnes qui peuvent prétendre à l'intervention majorée des soins de santé ;
- d) les chefs de ménages comptant, au sein de leur ménage, au moins trois enfants âgés de moins de 25 ans ;

Article 8:

Le nombre de sacs-poubelle dont question à l'article 7 du règlement est octroyé de la manière suivante:

- dix sacs de 60 litres pour les redevables repris aux points a), b), c) et d)
- vingt sacs bleus PMC pour les chefs de ménage repris au point d) répondant à l'un des critères des points a), b) ou c)

Article 9 :

La délivrance des sacs prévu à l'article 7 du règlement se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal et selon les cas sur présentation des documents probants ci-après :

- a) une attestation délivrée par le CPAS d'octroi du revenu d'intégration ou de revenu équivalent ;
- b) une attestation ou la carte d'assurabilité délivrée par la mutuelle attestant de la qualité de BIM ;
- c) l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice fiscal pénultième délivré par le SPF Finances, Contributions directes, la fiche 281.10 délivrée par le bureau de chômage ou par la mutuelle ou tout autre document accepté par le Collège communal ;
- d) un certificat de composition de ménage.

Article 10:

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11:

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 12:

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

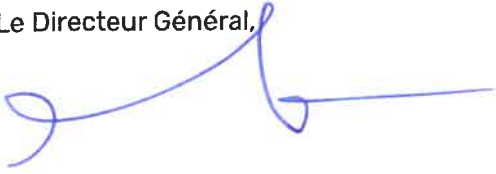
R.ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,



Rudy ANKAERT

Par délégation du Bourgmestre,  
l'Echevin



Laurent WIMLOT